

<u>Concurso</u> Prêmios Internacionais de Alfabetização da UNESCO 2022

O Ministério da Educação, através do Serviço de Ciência e Tecnologia, informa que se encontra aberto o Concurso *Prix Internationaux d'Alphabétisation de l'UNESCO 2022*.

As informações de candidatura e os formulários podem ser consultados no edital: www.unesco.org/ilp/account.

Mais informações sobre os Prêmios Internacionais de Alfabetização da Unesco e o procedimento de inscrição estão disponíveis em

https://fr.unesco.org/themes/literacy/prizes.

O prazo para apresentação das candidaturas vai até o dia 20 de junho de 2022.



PROJET DE STATUTS DU PRIX UNESCO-ROI SEJONG D'ALPHABÉTISATION

Article premier - But

- 1.1 Le Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation récompense des institutions, des organisations ou des individus pour leur contribution à la lutte contre l'analphabétisme, en hommage au Roi Sejong, l'inventeur de l'alphabet coréen.
- 1.2 L'objectif du Prix est conforme aux politiques de l'UNESCO et en lien avec le programme de l'Organisation relatif à l'objectif de développement durable 4, qui s'inscrit dans la perspective de parvenir à l'éducation pour tous.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

- 2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation ».
- 2.2 Le Prix est financé par le donateur, le Gouvernement de la République de Corée, et consiste en un versement périodique d'un montant de 150 000 dollars des États-Unis minimum par an. Tel que décidé par le Directeur général en consultation avec le donateur, le Prix consiste en trois récompenses de 20 000 dollars des États-Unis, une médaille d'argent et un certificat pour chacun des trois lauréats. Pour l'édition 2020, la République de Corée effectuera un versement de 107 000 dollars des États-Unis et le Prix consistera en deux récompenses, conformément à la version précédente des Statuts.
- 2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts, ouvert pour le Prix [se reporter au Règlement financier à l'annexe II].
- 2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix, de la réunion du jury international, des activités d'information du public telles que la production et la diffusion de documents publicitaires, de la gestion des connaissances, comme les études analytiques et les activités de partage des connaissances, et les frais généraux, d'un montant estimatif de 90 000 dollars des États-Unis minimum, sont intégralement à la charge du Gouvernement de la République de Corée. Outre sa contribution financière annuelle, la République de Corée prend à sa charge les frais correspondant à l'éventuel envoi d'un agent à l'UNESCO pour des activités liées à l'alphabétisation, y compris au Prix, dans le cadre d'un arrangement distinct. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.
- 2.5 Le Prix est décerné tous les ans, initialement durant six ans.

Article 3 – Critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à des activités d'alphabétisation et de post-alphabétisation ayant prouvé leur efficacité par des résultats, à l'intégration de ces activités aux programmes d'enseignement fondamental, et en particulier à l'alphabétisation en langue maternelle. Le Prix peut être décerné à une personne, une institution, une organisation non gouvernementale ou toute autre entité publique ou privée.

Article 4 - Choix des lauréats

Les lauréat(e)s sont choisi(e)s par le Directeur général de l'UNESCO sur la base de l'évaluation des candidatures faite par un jury international et sur la recommandation de ce dernier.

Article 5 - Jury

- 5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour des périodes de deux ans sur une durée de six ans maximum. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse de lui-même ou est prié par le Directeur général de l'UNESCO de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.
- 5.2 Le jury élit son/sa Président(e) et son/sa Vice-Président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.
- 5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.
- 5.4 Le jury se réunit une fois par an.
- 5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard sept jours après la fin de ses délibérations.

Article 6 - Présentation des candidatures

- 6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 cidessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat.
- 6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Chaque gouvernement ou ONG n'est habilité à présenter que trois candidats par an. Nul ne peut présenter sa propre candidature.
- 6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :
 - (a) la description du profil et des réalisations du/de la candidat(e);
 - (b) une synthèse ou les résultats des travaux, les publications et autres documents pertinents d'importance majeure soumis à l'attention du jury ;
 - (c) la définition de la contribution du/de la candidat(e) aux objectifs du Prix.

Article 7 - Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation (8 septembre). L'UNESCO remet

- 7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.
- 7.3 Si possible, le(s)/la lauréat(e)(s) fait/font un exposé sur un thème en relation avec les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en lien avec elle.
- 7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un(e) lauréat(e) avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.
- 7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

- 8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix (au terme de cinq ans), le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.
- 8.2 En cas de suppression du Prix, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Prix, le solde inutilisé est restitué au donateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 - Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

Article 5 - Jury

- 5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour une période de deux ans, susceptible d'être renouvelée pour le restant du cycle de cinq ans. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour un motif légitime.
- 5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.
- 5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.
- 5.4 Le jury se réunit une fois par an.
- 5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard sept jours après la fin de ses délibérations.

Article 6 - Présentation des candidatures

- 6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat.
- 6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Chaque gouvernement ou ONG n'est habilité à présenter que trois candidats par an. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.
- 6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :
 - (a) la description du profil et des réalisations du/de la candidat(e);
 - (b) le résumé des travaux ou le résultat des travaux, les publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure soumis à l'attention du jury ;
 - (c) la définition de la contribution du/de la candidat(e) aux objectifs du Prix.

Article 7 - Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation (8 septembre). L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'une médaille d'argent et un certificat. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.

STATUTS DU PRIX UNESCO-CONFUCIUS D'ALPHABÉTISATION

Article premier - But

- 1.1 Le Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation est destiné à récompenser les efforts exceptionnels de personnes, d'institutions, d'organisations ou d'autres entités visant à contribuer à la promotion de l'alphabétisation, y compris l'alphabétisation fonctionnelle, en mettant à profit les environnements technologiques, en faveur des adultes en milieu rural et des jeunes non scolarisés.
- 1.2 Le Prix contribuera à l'objectif de développement durable (ODD) 4 : « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». Le Prix récompensera en particulier des activités novatrices et/ou ayant un impact durable de grande portée.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

- 2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation ».
- 2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement de la République populaire de Chine, et consiste en un versement périodique minimum de 200 000 dollars des États-Unis par an. Comme décidé par le Directeur général en consultation avec le donateur, le Prix consiste en une somme de 30 000 dollars des États-Unis versée à chacun des trois lauréats et en un voyage d'étude, en Chine, sur le (ou les) site(s) de projet choisi(s) d'un commun accord par le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'UNESCO, qui est organisé par la Commission nationale de la République populaire de Chine pour l'UNESCO, à l'intention des lauréats du Prix UNESCO-Confucius.
- 2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts, ouvert pour le Prix (se reporter au Règlement financier à l'annexe II).
- 2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix, de la réunion du jury international, des activités d'information du public telles que la production et la diffusion de documents publicitaires, de la gestion des connaissances, comme les études analytiques et les activités de partage des connaissances, et les frais généraux, d'un montant estimatif de 110 000 dollars des États-Unis minimum, sont intégralement à la charge du Gouvernement de la République populaire de Chine. À cette fin, le Directeur général fixe le montant obligatoire à prélever au titre des frais généraux sur le compte spécial ouvert en application du Règlement financier du Prix.
- 2.5 Le Prix est décerné tous les ans, initialement durant cinq ans.

Article 3 - Critères applicables aux candidats

Les candidats devront avoir apporté une contribution importante à la promotion de l'alphabétisation, y compris l'alphabétisation fonctionnelle, en mettant à profit les environnements technologiques, en faveur des adultes en milieu rural et des jeunes non scolarisés. Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, d'autres entités publiques ou privées ou des organisations non gouvernementales.

Article 4 - Choix des lauréats

Les trois lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur la recommandation de ce dernier.

aux lauréats un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'une médaille d'argent et un certificat. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.

- 7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.
- 7.3 Si possible, le/les lauréat(e)(s) fait/font un exposé sur un thème en relation avec les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en lien avec elle.
- 7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un(e) lauréat(e) avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.
- 7.5 Si un(e) lauréat(e) refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

- 8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix (six ans), le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.
- 8.2 En cas de suppression du Prix, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Prix, le solde inutilisé est restitué au donateur, sauf disposition autre.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne doivent pas être divulguées.

Article 10 - Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis à l'approbation du Conseil exécutif.